

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DPA 1** Approbation du principe de reconstruction des locaux sociaux, des locaux techniques et de remisage de la Pépinière de Longchamp - Bois de Boulogne, allée du bord de l'eau (16<sup>ème</sup>), des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes.

**M<sup>me</sup> Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.433-1 et R 421-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en sa séance du 28 janvier 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de reconstruction des locaux sociaux, des locaux techniques et de remisage de la Pépinière de Longchamp - Bois de Boulogne, allée du bord de l'eau (16<sup>ème</sup>), des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et lui demande l'autorisation de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission.

**Délibère :**

Article 1 : Est approuvé le principe de reconstruction des locaux sociaux, des locaux techniques et de remisage de la Pépinière de Longchamp - Bois de Boulogne, allée du bord de l'eau (16<sup>ème</sup>).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure du concours conformément aux articles 24, 34, 35-II-7, 38, 40, 74II et 74 III du Code des marchés publics pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme et notamment les permis de construire, permis de démolir, permis de construire précaire, d'aménager et déclarations préalables correspondantes.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 823, mission 23000-99-030 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 23000-99-030 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238 rubrique 020, mission 23000-99-030, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.